

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3605

Nomenclature n° 1.1

**OBJET : Marché de Fournitures courantes - ACQUISITION D'UN TRACTEUR D'OCCASION -
Entreprise : MIGAUD SAS**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir un nouveau tracteur pour les besoins de services techniques de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

CONSIDERANT la consultation lancée en date du 20 décembre 2022 et l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par l'entreprise MIGAUD SAS.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un marché est signé avec la société MIGAUD SAS située 1 Rue Virginie Hériot à DOMPIERRE-SUR-YON (85172).

ARTICLE 2 :

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison d'un tracteur d'occasion.

ARTICLE 3 :

Le montant du marché/des prestations s'élève à 59 500,00€ HT, soit 71 400,00€ TTC (Soixante-et-onze mille quatre cents euros).

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 janvier 2023
et publication le 24 janvier 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230124-3605-AU
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 24 janvier 2023

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 janvier 2023

et publication le 24 janvier 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230124-3605-AU
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023